



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

Arrêté du 16 MARS 2023 portant refus d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Patrimoine et Environnement de Varengeville-sur-mer »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'agrément départemental de l'association présentée le 19 décembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable émis par le procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN le 3 janvier 2023 ;
- Vu l'avis défavorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie le 17 février 2023 ;

CONSIDÉRANT :

que l'objet statutaire de cette association relève bien d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement (l'amélioration du cadre de vie, des sites et paysages, de l'urbanisme) ;

que les activités de l'association ont été effectivement exercées au moins au cours des trois années précédant la demande. Elles ne sont ni sporadiques ni récentes ;

que la nature et l'importance de ses activités effectives et publiques ou la réalisation de publications et travaux attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

que l'association compte environ 260 adhérents ;

que l'association répond à un objet d'intérêt général et n'agit pas pour un cercle restreint de membres : elle respecte les critères de l'article R.141-2-3° du code de l'environnement concernant l'absence de but lucratif et la gestion désintéressée ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-4° du code de l'environnement en matière d'information et de participation de ses membres ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-5° du code de l'environnement en matière de régularité financière et comptable ;

que l'association s'est engagée le 17 novembre 2022 à souscrire au contrat d'engagement républicain pour les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État (annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-01 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000) ;

que l'importance des actions menées par l'association pour la protection de l'environnement apparaît toutefois limitée compte tenu de son périmètre d'intervention limité à la commune de Varengueville-sur-Mer ;

que les activités effectives de l'association concernent une faible part du département de la Seine-Maritime et concernent des enjeux purement locaux ;

que, dès lors, l'association ne répond pas aux critères de l'article R.141-3 du code de l'environnement concernant le champ géographique pour l'exercice de ses activités au regard du cadre territorial pour lequel elle demande un agrément (départemental).

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément au titre de la protection de l'environnement (visé à l'article L. 141-1 du code de l'environnement) pour l'échelon départemental de l'association « Patrimoine et Environnement de Varengueville-sur-Mer », dont le siège social est situé 16, route du Hamelet à Varengueville-sur-Mer (76119), est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Rouen, le

16 MARS 2023

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.